

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Attribution du marché n°22SM12 - « Fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°22SM12 – « Fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché n°22SM12 - « Fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé » à la société Sogetrel sise 51 Rue Pierre Simon LAPLACE - 62220 CARVIN, pour un montant forfaitaire de 15 400.47 € HT et un montant estimatif de 950 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que le montant maximum de la partie unitaire est 15 000 € HT sur l'ensemble des trois années du marché. La dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 05/12/2022

Pour extrait conforme
Lens, le 28/11/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 05/12/2022

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 05/12/2022

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.